



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 601-89

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE (H1) EN MODE CONTIGU, D'AUTORISER L'USAGE HABITATION BIFAMILIALE (H2) EN MODE JUMELÉ, D'AUTORISER L'USAGE HABITATION TRIFAMILIALE (H3) EN MODE ISOLÉ ET DE MODIFIER LES SPÉCIFICATIONS DE L'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LA ZONE H-265

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement à la réglementation de zonage est initiée afin d'autoriser l'usage habitation unifamiliale (H1) en mode contigu, d'autoriser l'usage habitation bifamiliale (H2) en mode jumelé, d'autoriser l'usage habitation trifamiliale (H3) en mode isolé et de modifier les spécifications de l'usage habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-265;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux usages permettront d'offrir une plus grande typologie d'habitation et ainsi répondre à un besoin pour ce type de logement sur le territoire de Prévost;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 13 mars 2023, en vertu de la résolution numéro 25005-03-23;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

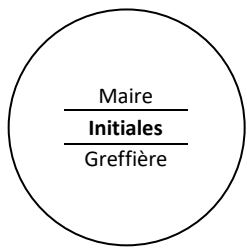
Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone H-265, en y permettant sous le groupe d'usage habitation (H), la classe d'usage unifamiliale (H1) et sous le groupe d'usage habitation (H), la classe d'usage bifamiliale (H2).

Sous la classe d'usage unifamiliale (H1), le mode d'implantation sera autorisé en contigu.

Sous la classe d'usage bifamiliale (H2), le mode d'implantation sera autorisé en mode jumelé.

Sous la classe d'usage trifamiliale (H3), le mode d'implantation sera autorisé en mode jumelé.

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.



ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone H-265, sous le groupe d’usage habitation (H), la classe d’usage multifamiliale (H4), en modifiant les spécifications liées à cet usage déjà autorisé dans la zone.

Le tout tel que montré à l’annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 10, en abrogeant la Section 10.9.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 MAI 2023.

<p>Paul Germain Maire</p>	<p>Me Caroline Dion Greffière</p>
Avis de motion :	25005-03-23 2023-03-13
Adoption du premier projet de règlement :	25006-03-23 2023-03-13
Avis public l’assemblée de consultation :	2023-03-20
Tenue de l’assemblée de consultation :	2023-04-03
Adoption du second projet de règlement :	25055-04-23 2023-04-11
Avis public – Demande d’approbation référendaire :	2023-04-18
Période de réception des demandes d’approbations référendaires :	Du 2023-04-18 au 2023-04-26
Adoption du règlement :	[résolution] 2023-05-08
Approbation par la MRC :	[date]
Entrée en vigueur :	[date]

Annexe 1 : Grille des spécifications de la zone H-265

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone H-265

VILLE DE PRÉVOST

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) P104

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale	•					
H2 Bifamiliale		•				
H3 Trifamiliale			•			
H4 Multifamiliale				•		
H5 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Première nécessité						
C2 Local						
C3 Artériel						
C4 Lourd						
C5 Service pétrolier						
I - Industriel						
I1 Léger						
P - Public et institutionnel						
P1 Institutionnel					• (1)	
P2 Service d'utilité publique						
R - Récréatif						
R1 Extensif						
R2 Intensif						
A - Agricole						
A1 Activité agricole (LPTAA)						
A2 Activité agricole / forestière						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé			•	•	•	
Jumelé		•				
Contigu	•					
Marges						
Avant (min.)	6,5	6,5	6,5	6,5	10	
Latérales (min. / totales)	0/6	0/6	3/6	3/6	10/20	
Arrière (min.)	7	7	7	7	10	
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	2/2	
En mètres (min. / max.)	6/12	6/12	6/12	6/12	8/12	
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage	80	80	80	80	150	
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages et +	50	50	50	50	100	
Largeur (min.)	7	8	18	18		
Profondeur (min.)						
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1	2	3	4		
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)						
Superficie du terrain - m ² (min.)	200	400	800	900	2 000	
Longueur de façade du terrain (min.)	7	14	28	30	30	
Profondeur du terrain (min.)	30	30	30	30	40	
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION						
Service professionnel et commercial						
Atelier d'artistes et d'artisans						
Logement intergénérationnel						
Garçonnière						
Gîte touristique (B&B)						
Fermette						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte						
Usage multiple						
Entreposage extérieur						
Projet intégré						
Règlement sur les PIIA	•	•	•	•		

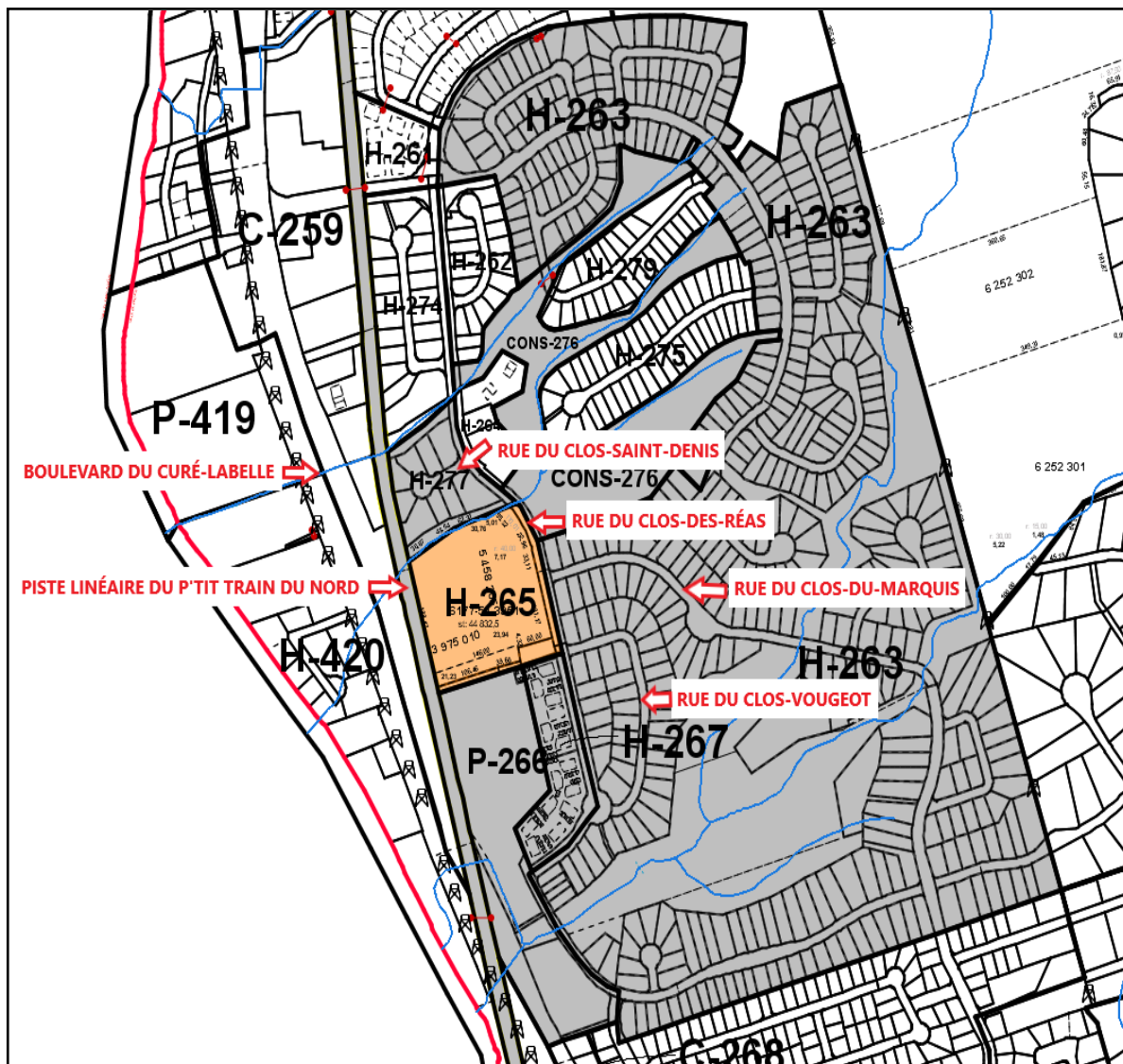
MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-89	

Date: 24 novembre 2008

Apur urbanistes-conseils

Annexe 2 : Extrait du plan de zonage



Légende

-  Zone visée
-  Zones contiguës

Description

Projet de règlement no. 601-89

Afin d'autoriser l'usage habitation unifamiliale (H1) en mode contigu, d'autoriser l'usage habitation bifamiliale (H2) en mode jumelé, d'autoriser l'usage habitation trifamiliale (H3) en mode jumelé et de modifier les spécifications de l'usage habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-265

Zone visée : H-265

Zones contiguës : H-263, P-266, H-267, CONS-276, H-277, REC-401